



COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE
1 place de l'Hôtel de Ville
41360 Savigny sur Braye
Tél. 02.54.23.74.79
Courriel : mairie@savigny-sur-braye.fr

Maître de l'Ouvrage
COMMUNE DE SAVIGNY SUR BRAYE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MARCHE PUBLIC EN PROCEDURE ADAPTEE
En application de la réglementation des marchés publics

CAHIER DES CHARGES

Objet du Marché

Exécution du service régulier de transport pour desservir l'école maternelle et l'école élémentaire de Savigny-sur-Braye.

Date et heure limite de remise des offres :
Mardi 18 août 2020 à 17h30

Entre :

La Commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE représentée par Monsieur Joël PRENANT, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du d'une part,

Et
domicilié
(numéro SIRET :) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier – Définition du service à assurer :

Le service régi par le présent cahier des charges a pour objet l'exécution du service régulier de transport pour desservir l'école maternelle et l'école élémentaire de Savigny-sur-Braye.

Article 2 – Durée de validité du marché

Le marché prend effet à compter de la rentrée scolaire 2020/2021 et se terminera à l'issue de l'année scolaire 2022/2023.

Article 3 – Conditions générales

L'organisateur et le transporteur s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Consistance du service

- établissements desservis : Ecole maternelle et Ecole Elémentaire
- points d'arrêt suivant planning à fournir chaque année
- kilométrage quotidien (prévisionnel : 75 le matin – 75 le soir)
- nombre d'usagers : 24 au maximum
- les horaires à respecter (y compris ceux où le retour pourrait s'effectuer le midi à la demande de l'organisateur)
- point de départ du véhicule : école
- nombre de véhicule : 1
- capacité du véhicule : 8 personnes
- nombre de jours de fonctionnement (prévisionnel selon le calendrier scolaire : environ 176 jours avec les mercredis ou les samedis travaillés)
- durée du contrat : 3 ans à partir de la rentrée scolaire de septembre 2020

Article 5 - Planning des services

L'autorité organisatrice transmet 10 jours avant la rentrée scolaire le planning prévisionnel des services. Les ajouts ou suppressions sont communiqués au moins 10 jours à l'avance au transporteur.

Modifications des services

Modifications mineures : seront contractuellement considérées comme mineures les modifications demandées par l'organisateur qui ne remettent pas en cause le véhicule utilisé et qui se situent en plage de 15 mn autour de l'horaire du service objet du présent contrat en ne modifiant pas le kilométrage total de plus ou moins 20 % par rapport au service tel que défini à la signature du contrat. Les modifications feront l'objet d'une notification écrite de l'organisateur. Avec l'accord des parties tout autre modification peut être considérée comme mineure.

Modifications importantes

Si l'organisateur demande au transporteur d'apporter des modifications importantes, les conditions financières du présent contrat seront modifiées par avenant.

Article 6 – Prix du service

La rémunération versée au transporteur est fixée sur la base d'un forfait journalier (prise en charge et terme kilométrique x nombre de kilomètres). Ce forfait sera établi dans la limite des tarifs maximum des transports de voyageurs effectués par taxis dans le département du Loir et Cher. Dans le cadre de modifications mineures du service, le forfait journalier sera modifié. Durant cette période d'exécution du présent contrat, le forfait journalier et le prix du km sont actualisés. (Référence arrêté préfectoral fixant les bases des coûts des transports exécutés par les taxis).

Article 7 : Tarifs

La participation des parents est fixée par le conseil municipal.

Article 8 : Non-exécution du service

1) Du fait des établissements scolaires

Dans le cas où un service ne peut être exécuté du fait de l'établissement scolaire, la rémunération correspondante reste due à l'exploitant avec un abattement de 40%. Toutefois, si l'exploitant est prévenu 48 heures au moins à l'avance, il n'a droit qu'à une rémunération journalière égale à 30% du prix du service.

2) Du fait du transporteur

Le transporteur ne recevra aucun paiement pour toute période pendant laquelle le service n'aura pas été assuré, y compris les jours de grève. De plus, lorsque la non-exécution du service résulte du fait du transporteur, celui-ci doit une indemnité égale à 50% du prix du service correspondant. Cette indemnité peut être prélevée sur les sommes dues par l'organisateur.

3) En cas de force majeure ou d'empêchement dû aux intempéries

La rémunération du transporteur sera de 40% la première journée et 25 % les jours suivants.

Article 9 – Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'organisateur en cas de :

- disparition de l'entreprise
- radiation de l'entreprise du registre des entreprises de transports
- fraude ou malversation
- inobservations graves et répétées (sécurité, horaires)
- interruption du service

A l'exception des cas prévus ci-dessus, le contrat peut être résilié en cours d'année scolaire.

Les parties peuvent interrompre l'exécution du présent contrat en respectant un préavis d'au moins 105 jours avant la date prévue pour la rentrée scolaire suivante sauf dans le cas de force majeure, le transporteur doit à l'organisateur une indemnité.

Article 10 – Paiement

Le règlement des sommes dues au transporteur par l'organisateur sera effectué chaque mois après production des pièces justificatives.

Article 11 – Admission des usagers

Le transporteur doit refuser l'accès du véhicule aux usagers non-inscrits sinon il engagera son unique responsabilité.

Article 12 – Modification de la qualité de transporteur

En cas de sous-traitance, par le transporteur à une autre entreprise, la convention se poursuit à condition que cette opération soit agréée par l'organisateur.

Article 13 – Sécurité

Dans un délai d'un mois avant la rentrée, le transporteur sera tenu de présenter à l'organisateur un document attestant que le véhicule affecté au service, objet du contrat, a été contrôlé par le service des mines.

Article 14 – Assurance

Les risques résultant de l'exécution de ce service sont assurés dans les conditions suivantes. Le transporteur est tenu, conformément aux dispositions légales en vigueur, de contracter une assurance illimitée pour la couverture des « risques tiers et voyageurs transportés » découlant de sa responsabilité dans l'exploitation du service. Dans un délai d'une semaine avant la rentrée scolaire, le transporteur sera tenu de justifier les obligations qui précèdent. Pour ce qui le concerne, l'organisateur contractera une assurance couvrant sa propre responsabilité.

Article 15 – Contrôle

Le transporteur est tenu de laisser toutes facilités à l'organisateur pour s'assurer de la bonne exécution du service.

Article 16 – Discipline

Le transporteur est responsable de la surveillance des enfants dans son véhicule. En cas d'indiscipline, le transporteur saisit l'organisateur à qui il revient de prendre les mesures nécessaires.

Article 17 – Election de domicile

Les parties font élection de domicile en mairie de SAVIGNY SUR BRAYE.

Fait à SAVIGNY SUR BRAYE, le

L'entreprise
Représentée par

Le Maire,
Joël PRENANT

Le Maire de la Commune de SAVIGNY SUR BRAYE certifie que le présent marché a été notifié à
..... le

Le Maire,
Joël PRENANT